ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires étrangères, le 26 septembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet de loi "portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 5 février 1991", a donné le 27 mai 1992 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 26 september 1991 door de Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "houdende goedkeuring van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Zweden tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, ondertekend te Stockholm op 5 februari 1991", heeft op 27 mei 1992 het volgend advies gegeven :

L’article 3 du projet de loi, qui permettra d’aggraver rétroactivement la charge fiscale due en Belgique, conformément aux stipulations de la convention, appelle une justification particulière de ce qui constitue une dérogation au principe général de la non-rétroactivité des lois, consacré par l’article 2 du Code civil, dont l’application aux lois fiscales n’est pas contestée.

A cet égard, le fonctionnaire délégué a déclaré ce qui suit :

> "L’Etat auquel la convention confère un droit d’imposition ne peut exercer son droit que pour autant que sa législation interne permette effectivement l’imposition. Par ailleurs, la convention ne limite pas les exemptions, réductions, déductions, imputations et autres avantages octroyés par la législation interne. Aucune obligation fiscale nouvelle ne naît donc pour les contribuables de la convention et l’entrée en vigueur de celle-ci n’entraîne, en principe, aucun impôt supplémentaire par rapport au droit interne.
>
> Dans certains cas, la convention va cependant entraîner des suppléments d’impôt en Belgique. Ces suppléments se rapportent à des revenus pour lesquels un pouvoir exclusif d’imposition est attribué rétroactivement à la Belgique, en tant qu’Etat de résidence, par la convention. Ces revenus deviennent en effet imposables en Belgique au taux plein alors qu’ils y étaient précédemment imposés aux taux réduits suite à l’application des dispositions du Code des impôts sur les revenus visant à atténuer la double imposition de certains revenus ayant déjà subi un impôt dans leur pays d’origine. Ces suppléments d’impôts belges ont toutefois comme contrepartie une exemption totale dans ledit pays d’origine, ici la Suède".

La rétroactivité prévue est, dès lors, justifiée, à condition que le système fiscal suédois offre des possibilités de dégrèvement ou de restitution dont le champ d’application dans le temps corresponde à celui fixé par l’article 3 du projet de loi.

---

Artikel 3 van het wetsontwerp, dat het mogelijk zal maken de belastingdruk in België met terugwerkende kracht te verzwaren, overeenkomstig de bepalingen van de overeenkomst, vereist een bijzondere rechtvaardiging van wat een afwijking is van het algemeen beginsel dat de wetten geen terugwerkende kracht hebben, bekrachtigd in artikel 2 van het Burgerlijk Wetboek; de toepassing van dat beginsel op de belastingwetten wordt niet betwist.

In dat opzicht heeft de gemachtigde ambtenaar het volgende verklaard :

> "L'Etat auquel la convention confère un droit d'imposition ne peut exercer son droit que pour autant que sa législation interne permette effectivement l'imposition. Par ailleurs, la convention ne limite pas les exemptions, réductions, déductions, imputations et autres avantages octroyés par la législation interne. Aucune obligation fiscale nouvelle ne naît donc pour les contribuables de la convention et l'entrée en vigueur de celle-ci n'entraîne, en principe, aucun impôt supplémentaire par rapport au droit interne.
>
> Dans certains cas, la convention va cependant entraîner des suppléments d'impôt en Belgique. Ces suppléments se rapportent à des revenus pour lesquels un pouvoir exclusif d'imposition est attribué rétroactivement à la Belgique, en tant qu'Etat de résidence, par la convention. Ces revenus deviennent en effet imposables en Belgique au taux plein alors qu'ils y étaient précédemment imposés aux taux réduits suite à l'application des dispositions du Code des impôts sur les revenus visant à atténuer la double imposition de certains revenus ayant déjà subi un impôt dans leur pays d'origine. Ces suppléments d'impôts belges ont toutefois comme contrepartie une exemption totale dans ledit pays d'origine, ici la Suède".

De voorgenomen terugwerkende kracht is bijgevolg gerechtvaardigd op voorwaarde dat het Zweedse belastingstelsel mogelijkheden tot belastingvermindering of terugbetaling biedt, waarvan de werking naar de tijd overeenstemt met die bepaald in artikel 3 van het wetsontwerp.

---

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
de Heren : kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS, staatsraden,

F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation,

J. van COMPERNOLLE, assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame : R. DEROY, greffier,
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. B. DEROUAUX, referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.